

BASIC INCOME EARTH NETWORK

En abrégé **BIEN**

Association internationale sans but lucratif,

A 1000 Bruxelles, rue de Pavie 17

CONSTITUTION - NOMINATIONS

L'AN DEUX MILLE SEIZE.

Le \$,

Devant \$, notaire associé à Bruxelles.

En son Etude, à Bruxelles, rue de Ligne 13.

-* ONT COMPARU *-

1. Madame HAAGH Louise, née à \$, le \$, domiciliée à \$.

2. Monsieur WIDERQUIST Karl, né à \$, le \$, domicilié à \$.

Ci-après dénommées : « les comparants ».

Les comparants nous ont requis d'établir par les présentes les statuts d'une association internationale sans but lucratif qu'ils déclarent créer entre eux conformément à la loi du vingt-cinq juin mille neuf cent vingt-et-un, sous condition suspensive d'approbation par le Ministère de la Justice.

-* CONSTITUTION *-

TITRE I – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – BUT

Article 1. - Dénomination.

L'association est dénommée « **BASIC INCOME EARTH NETWORK** », en abrégé « **BIEN** ».

Il peut être fait usage isolément de la dénomination complète ou abrégée.

Article 2. - Siège.

Son siège est établi à 1000 Bruxelles, rue de Pavie 17, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3. - Durée.

L'association a été constituée pour une durée indéterminée.

Article 4. - But - Activités.

L'association a pour but de servir de lien entre les individus et les groupes engagés dans, ou intéressés par, le revenu de base, tel que défini sur le site internet de BIEN, afin de stimuler et de diffuser les recherches et de promouvoir les discussions publiques informées sur ce sujet à travers le monde.

En vue de réaliser ce but, l'association :

- partagera les connaissances, l'expérience et les bonnes pratiques ;
- identifiera, suivra et influencera les développements et réglementations globaux ;
- établira des échanges et des arrangements de coopération avec d'autres parties pertinentes ;
- promouvra un échange de données à vie et efficace.

En vue de la réalisation de ses objectifs, l'association pourra notamment organiser tout événement, tel que des conférences, culturel, tel que expositions, ateliers, expositions, colloques, et de manière générale, accomplir toute activité qui contribue directement ou indirectement à l'accomplissement de son objet ou qui y est relative, en ce compris, dans les limites de ce qui est autorisé par la loi, des activités accessoires commerciales et lucratives dont le produit, en tous temps, sera intégralement affecté à la réalisation de son but non lucratif.



Van Halteren
Notaires
Associés

SCCRL-RPM
TVA-BTW BE
0542.505.756

Rue de Ligne 13
1000 Bruxelles

TITRE II - MEMBRES

Article 5 - Membres à vie.

L'association compte un minimum de deux (2) membres à vie, personnes physiques, lesquels sont soumis aux dispositions des présents statuts et aux dispositions légales en vigueur en matière d'association sans but lucratif.

Les membres à vie sont :

1. Les fondateurs ;
2. Les membres à vie actuels de l'organisation BIEN, dont l'admission dans l'association aura été ratifiée par le Comité Exécutif.
3. Toute personne physique souhaitant soutenir les activités de l'association peut demander le statut de membre à vie en écrivant à l'Assemblée Générale, qui nommera un(e) secrétaire qui se chargera des demandes d'adhésion entre les assemblées générales. Le/la secrétaire informera le/la candidat(e), par lettre ordinaire ou par communication électronique tel que l'email, s'il/si elle rencontre les critères d'adhésion.

Tout candidat dont l'adhésion en tant membre à vie est refusée peut faire appel de ce refus au Comité Exécutif et à l'Assemblée Générale, à qui appartient la décision finale. Dans ce cas, lors de sa plus prochaine réunion et après avoir entendu la défense de chaque partie, l'Assemblée Générale confirmera le refus ou infirmera la décision du secrétaire et/ou du Comité Exécutif. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre ordinaire à la connaissance du candidat.

Les membres à vie n'ont d'autres droits et obligations que ceux leur réservés par les présents statuts.

Article 6. - Démission.

Les membres à vie sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission au Comité Exécutif par écrit recommandé, au siège de l'association.

Article 7. - Suspension.

Le Comité Exécutif peut décider de suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres à vie qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance

Tout membre à vie suspendu perd tous ses droits pour la durée de la suspension.

Après avoir entendu la défense du membre à vie suspendu, l'Assemblée Générale, lors de sa plus prochaine réunion :

- soit confirmera la suspension. Dans ce cas particulier, l'Assemblée Générale déterminera la durée de la suspension ou décidera d'exclure le membre à vie ;
- soit infirmera la décision du Comité Exécutif.

Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

Article 8. - Exclusion.

Sur proposition du Comité Exécutif ou à la requête d'un cinquième des membres à vie, l'Assemblée Générale décidera à la majorité des deux tiers des voix des membres à vie présents, l'exclusion du membre à vie qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Tout membre à vie dont l'exclusion est proposée perdra tous ses droits pour la durée de la suspension.

Préalablement à cette décision, l'Assemblée Générale entend la défense de la partie concernée.

Après avoir entendu la défense du membre à vie dont l'exclusion est proposée, l'Assemblée Générale, lors de sa plus prochaine réunion :



- soit confirmera la décision du Comité Exécutif et prononcera l'expulsion. Dans ce cas particulier, l'expulsion sera immédiate ;
- soit infirmera la décision du Comité Exécutif.

Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

Article 9. - Registre des membres à vie.

Le Comité Exécutif tient au siège de l'association ou en tout autre endroit, tel que sa page web officielle, un registre des membres à vie contenant, outre leur identité, les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion.

TITRE III – COTISATIONS.

Article 10.- Cotisations.

L'Assemblée Générale peut déterminer une cotisation de membre et la modifier lors de la réunion de l'Assemblée Générale.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 11. - Composition.

L'assemblée générale est composée de tous les membres à vie qui sont présents. Les votes par procuration ne sont pas permis.

Article 12. - Compétences.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. la nomination et la révocation des membres du Comité Exécutif et, si nécessaire, du commissaire ;
2. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux membres du Comité Exécutif et commissaires ;
3. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 13. Réunions - Présidence.

Une assemblée générale ordinaire sera tenue au moins tous les deux ans à l'occasion du Congrès BIEN, qui se réunit au moins tous les deux ans partout dans le monde.

Le Comité Exécutif peut convoquer une assemblée générale extraordinaire s'il le juge utile.

Une assemblée générale extraordinaire devra, en outre, être convoquée chaque fois qu'un cinquième des membres à vie de l'association en fait la demande au Comité Exécutif. Cette assemblée doit être convoquée par le Comité Exécutif lors de sa plus prochaine réunion.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Une assemblée générale extraordinaire peut également être tenue par des moyens de communication permettant une délibération collective, tels que conférence téléphonique ou vidéo-conférence, et qui permet aux différents participants géographiquement éloignés de communiquer simultanément entre eux.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par le/la président(e) du Comité Exécutif ou, en son absence, par le/la président(e), ou en cas d'élection de membres du Comité Exécutif, par le/la président(e) ou co-président(e), ou en son absence, par le/la vice-président(e) ou autre co-président(e). Dans l'hypothèse où tous deux sont absents, par le membre du Comité Exécutif présent étant en fonction depuis le plus longtemps.

Article 14. - Convocation.

Les convocations sont adressées par courrier ordinaire, électronique ou télécopie à chacun des membres à vie cent vingt (120) jours au moins avant l'assemblée et contiennent l'ordre du jour.

Trente (30) jours au moins avant l'assemblée générale, le/la secrétaire enverra par e-mail, aux membres à vie, l'ordre du jour, toute proposition de modification aux statuts, les documents requis par la discussion sur l'ordre du



jour et, en cas de nomination, l'identité des candidats qui envisagent de se présenter pour réélection. Les candidats adverses ou des candidats se présentant pour des positions pour lesquelles il n'y a aucun candidat peuvent être nommés jusque la soirée précédant l'Assemblée Générale.

Article 15. Représentation - Droit de vote.

Les membres à vie ne peuvent pas voter par procuration.

Chaque membre à vie dispose d'une voix.

Article 16. - Délibérations – Procès-verbaux.

L'Assemblée Générale délibère sur les objets portés à l'ordre du jour et peut suggérer des amendements qui peuvent être votés lors de l'Assemblée.

Sauf dans les cas prévus par les présents statuts, l'assemblée statue valablement quel que soit le nombre de membres à vie présents et à la majorité simple des voix. Les décisions de l'Assemblée Générale seront consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le/la président(e) ou un membre du Comité et le/la secrétaire du Comité Exécutif.

Ce registre est conservé au siège social ou sur la page web officielle de l'association où tous les membres à vie peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux seront mises à disposition par le secrétaire du Comité Exécutif en plaçant un résumé sur la page web officielle de l'association et une copie entière sera conservée.

Les résolutions de l'Assemblée Générale, qui présentent un intérêt particulier pour l'ensemble des membres, sont portées à leur connaissance par courrier électronique. Les résolutions qui intéressent les tiers leur sont communiquées par extrait.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS

Article 17. – Procédure - majorité

Tout membre à vie ou membre du Comité Exécutif peut soumettre par écrit (en ce compris par courrier électronique) une proposition de modification des statuts de l'association au/à la secrétaire afin de mettre cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée générale la plus proche.

L'assemblée ou, dans le cas prévu à l'article 27, par le Conseil International, statue valablement parmi les membres à vie qui sont présents.

Les modifications proposées sont approuvées par l'Assemblée Générale ou, dans le cas prévu à l'article 27, par le Conseil International, à la majorité simple.

TITRE VI - ADMINISTRATION – CONTROLE.

Article 18. - Comité Exécutif.

L'association est administrée par un Comité Exécutif composé d'au moins cinq (5) membres jusque neuf (9) membres, nommés parmi les membres à vie par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale, ces deux décisions étant prises à la majorité simple des voix.

Leur mandat durera deux (2) ans. Chaque membre du Comité Exécutif peut être réélu pour un ou plusieurs mandats de deux (2) ans. Ils peuvent être réélus pour un nombre indéterminé de mandats.

Le mandat des membres du Comité sortants non réélus cesse immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

Le mandat du membre du Comité prend immédiatement fin si le membre du Comité concerné perd sa qualité de membre à vie pour quelque raison que ce soit.

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.

En cas de congé de maternité ou de maladie affectant un membre du comité – en ce compris une personne dont ils ont la charge – le Comité Exécutif nommera un(e) remplaçant(e) jusqu'à ce que le congé de maternité se termine



ou que le membre malade puisse revenir, si cela se produit au cours de son mandat.

Ces nominations n'auront aucune influence sur l'adhésion du membre du Comité Exécutif dans l'actuelle organisation de BIEN.

Article 19.- Compétences.

Le Comité Exécutif a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

En outre, le Comité Exécutif exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Ses compétences s'exercent collégalement.

Article 20. – Composition du Comité Exécutif

Lorsqu'ils sont élus, les membres du Comité Exécutif sont nommés par l'Assemblée Générale aux fonctions spécifiques suivantes :

- un(e) président(e) ou co-président(e) ;
- un(e) vice-président(e) ou co-président(e) ;
- un(e) secrétaire ;
- un(e) trésorier(e) ;
- jusqu'à quatre membres additionnels dont les fonctions au sein du Comité Exécutif seront définies par ce Comité préalablement aux élections.

En cas d'absence du/de la président(e) ou des deux co-président(e)s, leurs fonctions sont assumées par le/la vice- président(e) ou par le membre du Comité Exécutif présent étant en fonction depuis le plus longtemps.

Un membre du Comité Exécutif, un organisateur de conférence, sera élu par le comité local organisateur du prochain Congrès, et non par l'Assemblée Générale. L'organisateur de conférence sera un membre ayant un droit de vote du Comité Exécutif.

Article 21. Convocation - Réunions - Délibérations.

Le Comité Exécutif se réunit au moins deux par ans, physiquement ou par skype (ou tout autre moyen électronique équivalent), sur convocation du/de la président(e) ou des co-président(e)s ou à la requête de la moitié des membres du Comité Exécutif au/à la président(e)/co-président(e)s.

Chaque membre du Comité est convoqué au moins huit jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence, au moyen d'une convocation contenant l'ordre du jour.

Le Comité Exécutif ne peut délibérer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché peut, par courrier ordinaire, courrier électronique, ou par tous supports électroniques, pour autant qu'ils puissent être imprimés pour être annexé au procès-verbal, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son nom. Toutefois, aucun membre du Comité Exécutif ne peut ainsi représenter plus de deux de ses collègues.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres du Comité prenant part au vote. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le/la président(e) ou un membre du Comité et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 22 - Gestion journalière.

Le Comité Exécutif peut conférer la gestion journalière des affaires de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personne(s), membres du Comité Exécutif ou non, portant alors le titre de délégué à la gestion journalière.



Si la gestion journalière et sa représentation sont déléguées à un membre du Comité, celui-ci portera le nom d'administrateur-délégué.

Si l'association compte plusieurs délégués à la gestion journalière, ils agissent individuellement.

Article 23.- Co-président(e)s honoraires

Le Comité Exécutif peut nommer un ou plusieurs co-président(e)(s) honoraire(s), qui ont été fondateurs de la structure internationale de BIEN et co-président(s) ayant de l'ancienneté.

Ils assisteront aux réunions du Comité Exécutif et auront un vote consultatif.

Article 24. - Contrôle.

Le cas échéant et en tous cas lorsque la loi l'exige, l'association confie le contrôle de la situation financière de l'association, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes, à un ou plusieurs commissaires nommés pour trois (3) ans, par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Article 25. - Représentation.

L'association est valablement représentée en justice et ailleurs soit par le/la président(e) du Comité Exécutif ou les co-président(e)(s), soit par deux membres du Comité agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, l'association est valablement représentée par le délégué à la gestion journalière.

Elle est en outre, dans les limites de leurs mandats, valablement engagée par des mandataires spéciaux.

TITRE VII – CONSEIL INTERNATIONAL

Article 26. – Composition

Le conseil international de BIEN est composé de tous les membres, actuels et anciens, du Comité Exécutif.

Il se réunit pour prendre des décisions qui ressortent de la compétence de l'Assemblée Générale mais qui ne peuvent attendre que celle-ci se réunisse.

Article 27. – Convocation – Réunions -Résolutions

Le conseil se réunit conformément aux dispositions applicables au Comité Exécutif.

Les convocations indiqueront la raison pour laquelle la décision ne peut attendre la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Son/sa président(e) est élu pour un mandat de deux ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil International statuera conformément aux dispositions 16 et 17 des statuts.

TITRE VIII. - EXERCICE SOCIAL – DISSOLUTION.

Article 28. - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution de l'association, le Comité Exécutif désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal de commerce et publiées.

TITRE IX - DISPOSITIONS GENERALES.



Article 29. - Règlement d'ordre intérieur.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté à l'Assemblée Générale par le Comité Exécutif ou par tout membre à vie. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents. Ce règlement inclut, mais n'est pas limité à, le choix de la date et du lieu du prochain congrès, la création d'autres comités ou fonctions nécessaires au fonctionnement de BIEN, et les conditions dans lesquelles d'autres organisations peuvent avoir une relation d'affiliation avec BIEN.

Article 30. - Election de domicile.

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre à vie, membre du Comité, fondé de pouvoirs, liquidateur, domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège de l'association.

Article 31. - Droit commun.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé aux dispositions légales.

- * DISPOSITIONS FINALES *-

Les fondateurs, présents ou représentés ainsi qu'il est dit ci-dessus, prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui entreront en vigueur dès que l'association sera dotée de la personnalité juridique :

A. Nominations des premiers membres du Comité Exécutif

Le nombre de membres du Comité est fixé initialement à neuf (9).

Les personnes suivantes sont nommées en tant que membres du Comité Exécutif et les fonctions mentionnées à côté de leur identité :

1. Louise Haagh, également nommée en tant que co-présidente ;
2. Karl Widerquist, également nommé en tant que co-président,
3. Anja Askeland, également nommée en tant que secrétaire ;
4. Toru Yamamori, également nommée en tant que trésorier ;
5. Hyosang Ahn, également nommé en tant que « News and Outreach » ;
6. Pablo E. Yanes Rizo, également nommé en tant que « News and Outreach » ;
7. Andrea Fumagalli, également nommé en tant que « News and Outreach » ;
8. Borja Barragué, également nommé en tant que « News and Outreach » ;
9. Jason Burk Murphy, également nommé en tant qu'organisateur de conférence local.

Sauf réélection, le mandat des membres du Comité prendra fin à l'issue de l'assemblée ordinaire de deux mille dix-huit, sauf s'ils sont réélus.

Deux membres du Comité agissant conjointement représentent valablement l'association.

Les fonctions d'membres du Comité ne sont pas rémunérées.

B. Commissaire

Aucun commissaire n'est nommé étant donné que l'association selon les évaluations effectuées ne répond pas pour le premier exercice au critère de l'article 53 de la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif.

C. Co-président(s) honoraires – Président du Conseil International.

Les personnes désignées ci-avant membres du Comité Exécutif, présentes ou représentées comme il a été exposé, déclarent prendre à l'unanimité les décisions suivantes :

- est appelé aux fonctions de co-président(s) honoraires du Comité Exécutif :
 - Monsieur Philippe Van Parijs ;



- Monsieur Guy Standing.
 - est appelé aux fonctions de président du Conseil International :
Monsieur Philippe Van Parijs.
Ces fonctions ne sont pas rémunérées.
- D. Premier exercice social**
Le premier exercice social commence le jour où l'association acquiert la personnalité juridique et se termine le trente et un décembre deux mille dix-sept.
- E. Début des activités**
Les activités de l'association débutent le jour de l'arrêté royal qui en porte reconnaissance.
- F. Compétences.**
Tous pouvoirs, avec possibilité de subdéléguer, sont conférés à Mesdames Stéphanie ERNAELSTEEN et Anne-Catherine Guiot, afin d'introduire auprès du Ministère de la Justice la requête en reconnaissance et agir en toute matière au nom de l'association jusqu'à l'obtention par cette dernière de la personnalité juridique.
- G. Déclaration pro fisco.**
Le droit d'écriture (Code des droits et taxes divers) s'élève nonante-cinq euros (95 EUR) et est payé sur déclaration par le notaire soussigné.
- H. Légalité.**
Le notaire soussigné confirme, dans le cadre de la présente constitution, le respect des dispositions légales applicables.
- DONT ACTE**
Passé au lieu et date ci-dessous mentionnés.
Après lecture intégrale et commentée, les comparants et le notaire ont signé l'acte.

